

CONSEIL DES UNIVERSITES

AVIS AU MINISTRE DE L'EDUCATION  
SUR  
QUATRE PROJETS DE COMITES CONJOINTS  
DONNANT SUITE A L'ARTICLE 178b  
DU CODE DES PROFESSIONS

Québec, le 12 septembre 1975.

CONSEIL DES UNIVERSITES  
MINISTRE DE L'EDUCATION  
101, rue Saint-Jacques  
Québec, Québec  
G1R 2K1

Lors de sa soixante-cinquième séance tenue à Sherbrooke les 11 et 12 septembre 1975, le Conseil des universités a examiné quatre projets de comités conjoints que le ministre de l'Education lui avait soumis dans un document daté du 16 juillet précédent. Ces quatre projets concernent les professions de médecin, d'optométriste, d'ingénieur forestier et de dentiste; ils font suite, en application de l'article 178 du Code des professions, au mécanisme général approuvé de collaboration entre les corporations professionnelles et les autorités des établissements d'enseignement universitaires. Ces projets apparaissent en annexe.

Le Conseil des universités a donc l'honneur de soumettre au ministre de l'Education les observations et recommandations du présent avis.

#### OBSERVATIONS

##### A) Elargissement du quorum

Le mandat des comités conjoints porte sur des matières très importantes. Dans certains cas, le nombre de membres des comités conjoints est faible, six par exemple. A cause des règles de quorum et de vote, il pourra arriver que des questions y soient réglées par l'assentiment d'un très petit nombre de personnes. Le Conseil recommande que la composition de certains comités soit élargie ou que la règle du quorum soit étendue au moins aux deux tiers des membres.

##### B) Standardisation des mandats

Les mandats des divers comités ne sont pas présentés de façon uniforme, de sorte que l'on peut être porté à considérer qu'ils diffèrent d'un comité à l'autre. Pour éviter toute ambiguïté, il est recommandé que les mandats des divers comités soient présentés sous une forme standard.

A cet égard, le mandat du comité conjoint concernant la profession de médecin devrait, pour éviter toute ambiguïté, comporter les cinq éléments que l'on rencontre dans tous les autres comités. Aux trois éléments mentionnés dans le projet de mandat, on devrait ajouter les questions relatives aux stages de formation professionnelle et celles relatives aux examens professionnels.

### C) Le Comité des études médicales

Le projet de règlement constituant un comité conjoint relatif à la profession de médecin pose le problème des relations nouvelles en regard des relations préexistantes. La Corporation professionnelle des médecins dispose depuis longtemps d'un comité des études médicales où facultés et corporation étudient les questions d'intérêt commun, dont évidemment les questions faisant l'objet du mandat du comité conjoint prévu par le présent projet de règlement.

Ce projet mentionne que le mandat du comité conjoint sera rempli "en complémentarité avec le comité des études médicales de la Corporation professionnelle des médecins du Québec". Le 24 mars 1975, le Conseil des universités transmettait au ministre de l'Éducation un avis général sur les mécanismes de collaboration entre corporations et universités; il y recommandait "que la mise sur pied des comités conjoints tienne compte, en assurant une participation étudiante adéquate, de l'existence et de l'efficacité des liens qui existent déjà entre les universités et certaines corporations, de façon à éviter des duplications inutiles".

Le Conseil des universités s'est interrogé sur le sens de l'expression "en complémentarité" utilisé dans le projet de règlement. Cette expression peut ne laisser que très peu de marge de responsabilité au comité conjoint; elle peut aussi inviter à beaucoup de dédoublement inutile. Sachant que des contacts directs sont fréquents entre les universités et la plupart des corporations, le Conseil juge inutile et même dangereux de faire allusion au comité des études médicales sous la forme présentée dans le projet.

RECOMMANDATIONS

Le Conseil des universités recommande:

## RECOMMANDATION 1

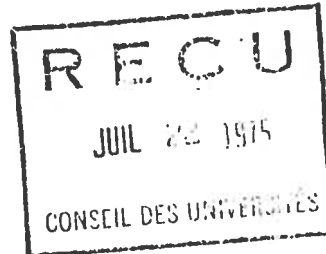
- ( QUE, compte tenu des observations du présent avis, soient
- ( acceptés les projets soumis de comités conjoints pour les
- ( professions de médecin, d'optométriste, d'ingénieur fores-
- ( tier et de dentiste.

## RECOMMANDATION 2

- ( QUE la composition ou le quorum des comités conjoints
- ( soient au besoin élargis, afin d'assurer une représenta-
- ( tion significative des parties concernées.

## RECOMMANDATION 3

- ( QUE concernant le projet de règlement relatif à la pro-
- ( fession de médecin,
- (
- ( a) dans la phase: "Le mandat du comité, en complémen-
- ( tarité avec le comité des études médicales de la
- ( Corporation professionnelle des médecins du Québec,
- ( est de....", on enlève le texte compris entre les
- ( virgules;
- (
- ( b) aux trois questions faisant l'objet du projet de
- ( mandat, on ajoute les questions relatives aux sta-
- ( ges de formation professionnelle et celles relatives
- ( aux examens professionnels.



GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE

1035 DE LA CHEMINÉE  
QUÉBEC G1A 1A9

Québec, le 16 juillet 1975

Monsieur Germain Gauthier  
Président  
Conseil des universités  
2700, boulevard Laurier  
Québec 10

Monsieur le président,

Dans le cadre du mécanisme de collaboration devant être établi pour chaque profession en vertu du paragraphe b) de l'article 178 du Code des professions, je sollicite, en l'absence de monsieur François Cloutier, ministre de l'Éducation, et en son nom, selon le processus antérieurement établi, l'avis du Conseil des universités sur les quatre projets de règlement en vue de la constitution de comité conjoint université-corporation dans les domaines de la médecine, de l'optométrie, du génie forestier et de la médecine dentaire.

Je me permets de vous souligner que le projet de règlement constituant un comité conjoint devant recommander un programme de formation pour les candidats à l'exercice de la profession de médecin tient compte des mécanismes de collaboration qui existent actuellement entre la Corporation professionnelle des médecins et les facultés de médecine, de même que du cadre de discussion que se sont donné ces organismes.

M. Germain Gauthier

-2-

16 juillet 1975

J'espère que nous pourrons recevoir les commentaires de l'organisme que vous dirigez, le plus rapidement possible, afin de procéder à la publication de ces projets de règlement dans la Gazette officielle du Québec.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Pierre Martin*

Pierre Martin  
Sous-ministre

REGLEMENT CONSTITUANT UN COMITE CONJOINT DEVANT RECOMMANDER  
UN PROGRAMME DE FORMATION POUR LES CANDIDATS A L'EXERCICE DE  
LA PROFESSION DE MEDECIN

Section 1: INTERPRETATION

- 1.01 Dans le présent règlement, l'expression "représentant institutionnel" désigne la personne nommée par une université afin de coordonner pour cette université la mise en place et le fonctionnement des Comités conjoints établis par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe b de l'article 178 du Code des professions.

Section 2: CREATION DU COMITE

- 2.01 Il est établi un Comité conjoint composé de la façon suivante:
- a) 4 représentants de la Corporation professionnelle des médecins du Québec;
  - b) 1 représentant de la Faculté de médecine de l'Université Laval désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;
  - c) 1 représentant de la Faculté de médecine de l'Université McGill désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;
  - d) 1 représentant de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;
  - e) 1 représentant de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;
  - f) 2 étudiants nommés par les étudiants en médecine du Québec, et
  - g) 2 étudiants nommés par la Fédération des médecins internes et résidents du Québec.

### Section 3: MANDAT DU COMITE

- 3.01 Le mandat du Comité, en complémentarité avec le comité des Études médicales de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, est de soumettre aux organismes ou groupements représentés au sein du Comité ainsi qu'à l'Office des professions, à la Conférence des recteurs, au Comité conjoint des programmes du ministère de l'Éducation et du Conseil des universités et au représentant institutionnel de chaque université mentionnée à l'article 2.01, des recommandations concernant:
- a) l'élaboration des programmes de formation en médecine de niveaux pré-gradué et post-gradué;
  - b) la préparation des examens et des autres mécanismes d'évaluation des personnes inscrites aux programmes mentionnés au paragraphe a, et
  - c) la formation continue des médecins.

### Section 4: PROCEDURE DU COMITE

- 4.01 Chaque membre du Comité a droit de vote.
- 4.02 Les membres du Comité désignent parmi eux un président.
- 4.03 Le secrétariat du Comité est assuré par la Corporation professionnelle des médecins du Québec.
- 4.04 Le président fixe la date et l'heure des réunions du Comité, convoque ces réunions et les préside.
- 4.05 Le quorum du Comité est de 7 membres.
- 4.06 Le secrétaire dresse un procès-verbal de chaque réunion du Comité et en expédie une copie aux organismes, groupements ou personnes mentionnés à l'article 3.01.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS  
Ministère de l'Éducation  
1035, de la Chevrotière, 11<sup>e</sup>  
Québec, G1R 5A5



- 4.07 Les recommandations sont formulées à la majorité des voix; au cas d'égalité, le président donne un vote supplémentaire.
- 4.08 Les recommandations ne lient pas les organismes ou groupements représentés au sein du Comité.
- 4.09 Les recommandations qui ne sont pas acceptées par les organismes ou groupements représentés au sein du Comité sont retournées à ce dernier pour révision.

4

REGLEMENT CONSTITUANT UN COMITE CONJOINT DEVANT RECOMMANDER  
UN PROGRAMME DE FORMATION POUR LES CANDIDATS A L'EXERCICE DE  
LA PROFESSION D'OPTOMETRISTE

Section 1: INTERPRETATION

- 1.01 Dans le présent règlement, l'expression "représentant institutionnel" désigne la personne nommée par une université afin de coordonner pour cette université la mise en place et le fonctionnement des Comités conjoints établis par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe b de l'article 178 du Code des professions.

Section 2: CREATION DU COMITE

- 2.01 Il est établi un Comité conjoint composé de la façon suivante:
- a) 2 représentants de l'Ordre des optométristes du Québec;
  - b) 2 représentants de l'Ecole d'optométrie de l'Université de Montréal désignés par le représentant institutionnel de cette dernière, et
  - c) 2 représentants des étudiants de l'Ecole d'optométrie de l'Université de Montréal, l'un devant être de l'année terminale et l'autre de l'avant-dernière année.

Section 3: MANDAT DU COMITE

- 3.01 Le mandat du Comité est de soumettre aux organismes ou groupements représentés au sein du Comité ainsi qu'à l'Office des professions, à la Conférence des recteurs, au Comité conjoint des programmes du ministère de l'Education et du Conseil des universités et au représentant institutionnel de l'université mentionnée à l'article 2.01, des recommandations au sujet des questions suivantes:
- a) les programmes d'étude en optométrie;
  - b) les examens et autres mécanismes d'évaluation;
  - c) les stages de formation professionnelle;
  - d) les examens professionnels, et
  - e) la formation continue.

Section 4: PROCEDURE DU COMITE

- 4.01 Chaque membre du Comité a droit de vote.
- 4.02 Les membres du Comité désignent parmi eux un président.
- 4.03 Le secrétariat du Comité est assuré par l'Ordre des optométristes du Québec.
- 4.04 Le président fixe la date et l'heure des réunions du Comité, convoque ces réunions et les préside.
- 4.05 Le quorum du Comité est de 4 membres.
- 4.06 Le secrétaire dresse un procès-verbal de chaque réunion du Comité et en expédie une copie aux organismes, groupements et personnes mentionnés à l'article 3.01.
- 4.07 Les recommandations du Comité sont formulées à la majorité des voix; au cas d'égalité, le président donne un vote supplémentaire.
- 4.08 Les recommandations ne lient pas les organismes ou groupements représentés au sein du Comité.
- 4.09 Les recommandations qui ne sont pas acceptées par les organismes ou groupements représentés au sein du Comité sont retournées à ce dernier pour révision.

REGLEMENT CONSTITUANT UN COMITE CONJOINT DEVANT RECOMMANDER  
UN PROGRAMME DE FORMATION POUR LES CANDIDATS A L'EXERCICE  
DE LA PROFESSION D'INGENIEUR FORESTIER

Section 1: INTERPRETATION

- 1.01 Dans le présent règlement, l'expression "représentant institutionnel" désigne la personne nommée par une université afin de coordonner pour cette université la mise en place et le fonctionnement des Comités conjoints établis par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe b de l'article 178 du Code des professions.

Section 2: CREATION DU COMITE

- 2.01 Il est établi un Comité conjoint composé de la façon suivante:
- a) 2 représentants de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;
  - b) 2 représentants de la Faculté de foresterie et de géodésie de l'Université Laval désignés par le représentant institutionnel de cette dernière, et
  - c) 2 représentants des étudiants de la Faculté de foresterie et géodésie de l'Université Laval.

Section 3: MANDAT DU COMITE

- 3.01 Le mandat du Comité est de soumettre aux organismes ou groupements représentés au sein du Comité ainsi qu'à l'Office des professions, à la Conférence des recteurs, au Comité conjoint des programmes du ministère de l'Education et du Conseil des universités et au représentant institutionnel de chaque université mentionnée à l'article 2.01, des recommandations au sujet des questions suivantes:

- a) les programmes d'étude en génie forestier;
- b) les examens et autres mécanismes d'évaluation;
- c) les stages de formation professionnelle;
- d) les examens professionnels, et
- e) la formation continue.

#### Section 4: PROCEDURE DU COMITE

- 4.01 Chaque membre du Comité a droit de vote.
- 4.02 Les membres du Comité désignent parmi eux un président.
- 4.03 Le secrétariat du Comité est assuré par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.
- 4.04 Le président fixe la date et l'heure des réunions du Comité, convoque ces réunions et les préside.
- 4.05 Le quorum du Comité est de 4 membres.
- 4.06 Le secrétaire dresse un procès-verbal de chaque réunion du Comité et en expédie une copie aux organismes, groupements et personnes mentionnés à l'article 3.01.
- 4.07 Les recommandations du Comité sont formulées à la majorité des voix; aux cas d'égalité, le président donne un vote supplémentaire.
- 4.08 Les recommandations ne lient pas les organismes ou groupements représentés au sein du Comité.
- 4.09 Les recommandations qui ne sont pas acceptées par les organismes ou groupements représentés au sein du Comité sont retournées à ce dernier pour révision.

REGLEMENT CONSTITUANT UN COMITE CONJOINT DEVANT RECOMMANDER  
UN PROGRAMME DE FORMATION POUR LES CANDIDATS A L'EXERCICE  
DE LA PROFESSION DE DENTISTE

Section 1: INTERPRETATION

- 1.01 Dans le présent règlement, l'expression "représentant institutionnel" désigne la personne nommée par une université afin de coordonner pour cette université la mise en place et le fonctionnement des Comités conjoints établis par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe b de l'article 178 du Code des professions.

Section 2: CREATION DU COMITE

- 2.01 Il est établi un Comité conjoint composé de la façon suivante:
- a) 3 représentants de l'Ordre des dentistes du Québec;
  - b) 1 représentant de la Faculté de médecine dentaire de l'Université de Montréal désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;
  - c) 1 représentant de la Faculté de chirurgie dentaire de l'Université McGill désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;
  - d) 1 représentant de l'Ecole de médecine dentaire de l'Université Laval désigné par le représentant institutionnel de cette dernière, et
  - e) 3 représentants des étudiants en art dentaire du Québec, deux devant être de troisième ou de quatrième année et l'autre de première ou de deuxième année.

### Section 3: MANDAT DU COMITE

3.01 Le mandat du Comité est de soumettre aux organismes ou groupements représentés au sein du Comité ainsi qu'à l'Office des professions, à la Conférence des recteurs, au Comité conjoint des programmes du ministère de l'Éducation et du Conseil des universités et au représentant institutionnel de chaque université mentionnée à l'article 2.01, des recommandations au sujet des questions suivantes:

- a) les programmes d'étude en médecine dentaire conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;
- b) les examens et autres mécanismes d'évaluation;
- c) les stages de formation professionnelle;
- d) les examens professionnels, et
- e) la formation continue.

### Section 4: PROCEDURE DU COMITE

- 4.01 Chaque membre du Comité a droit de vote.
- 4.02 Les membres du Comité désignent parmi eux un président, dont le mandat est de deux ans.
- 4.03 Le secrétariat du Comité est assuré par l'Ordre des dentistes du Québec.
- 4.04 Le président fixe la date et l'heure des réunions du Comité, convoque ces réunions et les préside.

- 4.05 Le quorum du Comité est de 5 membres.
- 4.06 Le secrétaire dresse un procès-verbal de chaque réunion du Comité et en expédie une copie aux organismes, groupements et personnes mentionnés à l'article 3.01.
- 4.07 Les recommandations du Comité sont formulées à la majorité des voix; au cas d'égalité, le président donne un vote supplémentaire.
- 4.08 Les recommandations ne lient pas les organismes ou groupements représentés au sein du Comité.
- 4.09 Les recommandations qui ne sont pas acceptées par les organismes ou groupements représentés au sein du Comité sont retournées à ce dernier pour révision.
- 4.10 Le Comité doit tenir au moins une réunion par année.





